

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
9 décembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-seizième session

Genève, 17-21 février 2014

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques: autres questions****Proposition d'amendements au Règlement n° 106  
(Pneumatiques pour véhicules agricoles)****Communication de l'expert de l'Organisation technique européenne  
du pneumatique et de la jante\***

Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), a pour objet de remplacer le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/24 afin de prendre en compte les observations faites à la dernière session du GRRF en septembre 2013. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.13-26265 (F) 100114 100114



\* 1 3 2 6 2 6 5 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

*Paragraphe 3, modifier comme suit:*

- «3. Inscriptions
- 3.1 Les pneumatiques doivent porter:
- ...
- 3.1.4.1 sur les pneumatiques pour machines agricoles, la description d'utilisation ~~doit être~~ accompagnée du symbole d'application approprié;
- 3.1.4.2 sur les pneumatiques polyvalents pour machines agricoles, ~~doivent porter~~ deux descriptions d'utilisation, la première pour les applications "remorque" et la seconde pour les applications "tracteur";
- ...
- 3.1.12 la mention "IF" ~~doit être ajoutée~~ devant la désignation de la dimension du pneumatique lorsqu'il s'agit d'un pneumatique à enfoncement amélioré.
- La mention "VF" ~~doit être ajoutée~~ devant la désignation de la dimension du pneumatique lorsqu'il s'agit d'un pneumatique à très grand enfoncement.».

*Le paragraphe 3.1.13 devient le paragraphe 3.2:*

- «~~3.1.13~~**3.2** La mention "CFO" ou "CHO", selon le cas, peut être inscrite après l'indication du diamètre nominal de la jante.».

*Renommer les anciens paragraphes 3.2 à 3.5 en conséquence.*

## II. Justification

Les modifications visent à rendre les prescriptions plus claires en éliminant les redondances. En outre la présence des mots «doivent porter», au paragraphe 3.1, lève tout doute sur le caractère obligatoire du marquage.